



PCT/R/WG/5/9 Corr.
ORIGINAL: français

DATE: 13 novembre 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Cinquième session
Genève, 17 – 21 novembre 2003

OPTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN INTERNATIONAL : UTILISER DAVANTAGE LES RAPPORTS INTERNATIONAUX (RECTIFICATIF)

Document établi par le Bureau international

Le texte de l'exemple relatif à la France figurant au paragraphe 11 de la page 5 du document PCT/R/WG/5/9 doit se lire comme suit (le texte ajouté est souligné) :

"France: Les demandes font l'objet d'un examen quant à la forme <u>et quant au fond, sans toutefois pouvoir être rejetées sur la base du défaut d'activité inventive,</u> et un rapport de recherche est établi. Ce rapport est publié conjointement avec la demande (avec les éventuelles modifications apportées aux revendications), après quoi les tiers disposent d'un délai de trois mois pour faire des observations sur la brevetabilité, auxquelles le déposant peut répondre. Un rapport final est ensuite établi et annexé au brevet enregistré."

[Fin du document]